

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**WILAYA DE TIPASA**

**DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

**Avis d'attribution provisoire du marché**

NIF : 099842019001818

En application des dispositions de l'article 65 du décret N°15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public il est porté à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à d'appel d'offres national restreint, relatif la **REALISATION D'UN COLLEGE TYPE 6 N° 01 AU NIVEAU DU SITE DES 25000 LLV NOUVEAU POLE URBAIN SIDI AMAR COMMUNE DE SIDI AMAR WILAYA DE TIPAZA (Cite D'habitat Intégrées 2026)**

- Paru dans les quotidiens nationaux « الأيام الجديدة » en date du 26/04/2026 et « El Hayat El Arabiya » en date du 26/04/2026 et dans le BOMOP et par deux Presses électroniques. Qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières, le marché a été attribué provisoirement à l'entreprise désignée ci-après conformément aux paramètres suivants :

| Entreprise   | MONTANT (DA)<br>TTC<br>Après correction | DELAIS  | NIF             | CRITERES DE CHOIX                                    |
|--|---|---------|-----------------|--|
| EURL MOHAMED AKRAM<br>HYDRAULIQUE ET<br>CONSTRUCTION | 290.295.483.90 DA                       | 10 Mois | 000828056298848 | Entreprise la mois disant et qualifier techniquement |

Conformément à l'article 82 du décret N°15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires, intéressés sont invités de se rapprocher de la direction des équipements publics au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication du présent avis à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation des offres , par écrit.

Pour toute éventuelle contestation du choix, un recours peut être introduit auprès de la commission des marchés publics sise au siège wilaya de TIPAZA cité administrative dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans la presse ou le BOMOP et ce conformément aux dispositions de l'article 82 du décret N°15-247 du 16.09.2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. . Si le 10ème jour coïncide avec un jour férié, ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est reportée au jour ouvrable suivant.

**LE DIRECTEUR**